

Nous rapportons ci-dessous quelques articles des statuts qui peuvent éclairer la lanterne des candidat.e.s.

Article 32 – Composition du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif est composé de sept (7) membres occupant les postes suivants : la présidence, le secrétariat général, la trésorerie, la vice-présidence aux relations de travail, la vice-présidence aux communications, la vice-présidence aux travailleur-euse-s étudiant-e-s et la vice-présidence aux stagiaires postdoctoraux.

Article 33 – Pouvoirs et devoirs du Conseil exécutif

Les pouvoirs et devoirs du Conseil exécutif sont principalement :

- Exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- S'occuper des affaires courantes et administrer les biens du STEP;
- Sous réserve des autres dispositions des Statuts, désigner les personnes représentant le STEP et recevoir leurs rapports;
- Convoquer les réunions du Conseil syndical, des Assemblées générales et des Assemblées sectorielles;
- S'assurer de la préparation des demandes syndicales et de la négociation de la convention collective;
- Veiller à l'application de la convention collective;
- Soutenir et développer les relations intersyndicales;
- Recueillir et diffuser les informations pertinentes auprès des membres (...)

Article 36 – Responsabilités des membres du Conseil exécutif

Chaque membre du Conseil exécutif a les responsabilités suivantes :

- Participer au Conseil exécutif;
- Participer aux réunions du Conseil syndical et de l'Assemblée générale;
- Demeurer disponible, à la fin de son mandat, pour soutenir la personne assurant sa succession pour une période de transition de soixante (60) jours suivant l'élection;
- Transmettre, à la fin de son mandat, tous les biens du STEP en sa possession à la personne assurant sa succession ou au STEP;
- Entreprendre toute autre tâche qui pourrait lui être confiée.

Article 37 – Trésorerie

Les responsabilités associées à la trésorerie sont :

- Préparer le budget et les rapports financiers;
- Assurer la responsabilité des actifs financiers du STEP et en faire la comptabilité;
- Assurer la gestion de la masse salariale du STEP;

- Fournir à l'Assemblée générale, au Conseil syndical, au Conseil exécutif et au Comité de vérification interne, sur demande, une reddition de comptes des finances du STEP;
- Veiller à ce que le STEP reçoive toutes les sommes qui lui sont dues;
- Donner accès aux livres comptables, au budget, aux bilans financiers et aux rapports du Comité de vérification interne sur demande écrite d'une ou d'un membre;
- Signer les chèques du STEP;
- Seconder la présidence dans la gestion des ressources humaines.

Article 44.2

Nonobstant l'article 21.6, le Conseil exécutif doit annoncer l'ouverture d'un poste sur le Conseil exécutif dès qu'il devient vacant, sauf si la prochaine assemblée générale est prévue dans les trente (30) jours suivant la vacance, en utilisant au moins les deux (2) des moyens de communication suivants : l'envoi de courriel et l'affichage sur le site internet du STEP.

Article 44.3

Le conseil exécutif doit respecter une période de mise en candidature d'au moins sept (7) jours avant d'entreprendre toute démarche de cooptation. Les candidat-e-s doivent, dans la mesure du possible, être rencontré-e-s par le Conseil exécutif dans le cadre des démarches de cooptation.